AVOCATS CONSEILS REITHE AVOCATS DESSONERS TONIE PROPERTY OF AN OFFICE OF A PROPERTY OF AN OFFICE OFFICE OF AN OFFICE OF AN OFFICE OFFICE OFFICE OFFICE OFFICE OFF

LE 07 JANVIER 2011

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D' ANGERS

N° du dossier: 11/00026

ORDONNANCE

Le SEPT JANVIER DEUX MIL ONZE, Nous, Paul-André BRETON, Président du Tribunal de Grande Instance d'ANGERS, assisté de Séverine MOIRÉ, Greffier, avons rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE:

S.A.R.L. KEOLIS ANGERS

Rue du Bois Rinier BP 90032 49180 SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU CEDEX

Représentée par Me L. DESCAMPS (la SCP A.C.R), avocat au barreau d'ANGERS

ET:

SYNDICAT CGT KEOLIS D'ANGERS

Rue du Bois Rinier 49180 SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU

Représentée par Me A. GUYON, avocat au barreau d'ANGERS

Vu l'exploit introductif du présent Référé en date du 04 Janvier 2011; les débats ayant eu lieu à l'audience du 06 Janvier 2011 pour l'ordonnance être rendue ce jour, à dix heures, ce dont les parties comparantes ont été avisées ;

MINU: Me L. DESCAMPS C.C. Me GUYON

Copie Dossier

<u>FAITS-PROCÉDURE-PRÉTENTIONS DES PARTIES</u>

La SARL KEOLIS ANGERS appartient au secteur des entreprises de transport urbain de voyageurs et assure sur le domaine géographique de l'agglomération d'ANGERS cette fonction de service public.

Elle nous a saisi par assignation en date du 4 janvier 2011 d'une demande tendant, sur le fondement de l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile à la suspension des effets des préavis de grève notifiés par le syndicat CGT KEOLIS ANGERS les 9 décembre 2010 et 3 janvier 2011; elle sollicite que l'ordonnance à intervenir soit déclarée exécutoire sur minute et réclame 2.000 sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir qu'un premier préavis a été déposé le 9 décembre 2010 relatif à une grève du 18 décembre 2010 dès 00 heure au 31 juillet 2011 à 24 heures qui n'est pas régulier ; elle soutient qu'il n'indique pas son champ géographique, ni ne précise la durée réelle de la grève dans la perspective de la mise en oeuvre de grèves surprises illicites.

Elle fait observer d'ailleurs que si la grève a débuté le 18 décembre comme prévu elle a cessé dès le lendemain où tous les salariés avaient repris le travail.

Elle fait valoir en second lieu qu'un préavis a été déposé le 3 janvier pour le 7 janvier 2011 qui ne respecte ni le délai de cinq jours francs de l'article L 2512-2 du code du travail, ni les procédures de l'accord de branche (article 12 et article 13)

Elle soutient qu'il s'agit ainsi d'un trouble manifestement illicite caractérisé qui justifie notre saisine.

Le syndicat CGT KEOLIS ANGERS conclut in limine litis à la nullité de l'assignation au motif que l'acte ne respecte pas les dispositions de l'arrêté du 29 juin 2010 quant aux normes de présentation des actes d'huissier, en ce que l'acte qui nous saisit ne comporte pas de page de garde, qu'il est ainsi porté atteinte aux dispositions de l'article 56 du code de procédure civile et que cette absence lui cause un grief en ne lui permettant pas de recourir à la procédure dématérialisée du décret du 29 avril 2010.

Il conclut sur le fond au débouté des demandes et réclame 1.000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il fait valoir que le préavis du 9 décembre est parfaitement licite pour respecter les conditions posées par le code du travail et notamment le champ géographique qui est nécessairement celui de l'entreprise située à ANGERS, exerçant sur le territoire de l'agglomération et ne disposant d'aucun établissement distinct.

Il soutient que la loi n'impose aucune durée maximum à un préavis, le mouvement pouvant être illimité, et que toute autre analyse conduirait à une atteinte au droit constitutionnellement garanti.

Il fait valoir que la limitation au seul 18 décembre du mouvement initial n'a pas d'influence sur la validité du préavis puisque le droit de grève est un droit personnel.

Il conclut, enfin, que la lettre d'information du 3 janvier 2011 n'est pas un second préavis mais seulement une information des modalités de la grève annoncée antérieurement.

0/

MOTIFS DE LA DÉCISION

- sur la nullité de l'assignation

Les dispositions de l'arrêté du 29 juin 2010 viennent éclairer celles des articles 6 alinéa 2 et 2 2° du décret 2010-433 du 29 avril 2010 qui modifient et éclairent elles-mêmes celles de l'article 24 du décret du 29 février 1956 relatif au statut personnel des huissiers de justice et plus spécialement aux obligations des huissiers de justice.

Elles ne s'inscrivent pas dans les règles de procédure civile, spécialement l'article 56 du code de procédure civile, relatives aux mentions contenues à peine de nullité par les assignations.

Il s'agit d'ailleurs clairement de normes de présentation et non de contenu et, plus spécialement en l'espèce, il est noté qu'il est reproché à l'assignation qui nous saisit de ne pas disposer de page de garde, laquelle est, aux termes de l'annexe du texte susvisé, dressée par l'huissier pour les actes dont il n'assure pas la rédaction.

Manifestement, il ne peut s'agir de l'exigence d'une page de garde à l'assignation que l'huissier a rédigée et le moyen de nullité qui apparaît particulièrement dénué de pertinence sera rejeté.

- sur la demande en suspension du préavis du 9 décembre

L'article L 2512-2 du code du travail dispose :

"Lorsque les personnels mentionnés à l'article L. 2512-1 exercent le droit de grève, la cessation concertée du travail est précédée d'un préavis.

Le préavis émane d'une organisation syndicale représentative au niveau national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé.

Il précise les motifs du recours à la grève.

Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il mentionne le champ géographique et l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée.

Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier."

Il n'est pas contesté que le préavis est adossé à des revendications précises. Et, il ne nous appartient pas de nous prononcer sur leur caractère excessif ou raisonnable.

Il est soutenu que le préavis n'indiquerait pas son champ géographique mais cette mention n'est nécessaire qu'autant qu'une équivoque serait susceptible d'exister or, en l'espèce, il est manifeste que l'entreprise exerce son activité sur le secteur de l'agglomération d'ANGERS sans disposer d'autre établissement et que par nature son activité s'inscrit dans des parcours, ou des lignes, prédéterminées de sorte que l'employeur ne peut prétendre ignorer le champ d'application du mouvement social annoncé.

Le préavis emporte explicitement mention des jours et heures de début et de fin de la grève envisagée, d'une durée en l'espèce limitée, sans toutefois préciser de modalités particulières.

Il est donc, contrairement aux prétentions de la demanderesse, indiqué une durée réelle de la grève envisagée, le préavis d'un mouvement illimité étant d'ailleurs licite.

0

Il ne peut être ordonné la suspension d'un préavis régulier au motif que l'usage qui pourrait en être fait pourrait être de nature à dégénérer en abus, sans qu'il soit d'ailleurs démontré en quoi l'usage invoqué serait de nature à désorganiser sensiblement l'entreprise, ces virtualités ne pouvant fonder une restriction au droit constitutionnellement garanti.

Il ne peut donc être ordonné la suspension de ce préavis.

Il est d'ailleurs observé que le mouvement initié le 18 décembre a manifestement pris fin le 19 en l'absence de poursuite d'arrêts de travail, même si aucune décision de reprise du travail n'a été formalisée et aucun accord conclu.

- sur la demande de suspension du préavis du 3 janvier 2011

La notification du 3 janvier 2011 a pour objet :"préavis de grève"; elle est ainsi libellée:

"......vous informe conformément à l'article L 521-3 du code du travail, dans la continuité du préavis de grève du 18 décembre 2010 que nous déposons un préavis de grève d'une heure pour la journée du 7 janvier 2011 de 17h00 à 18h00 pour l'ensemble du personnel" sur la base de revendications identiques aux précédentes non satisfaites.

Outre l'objet visé, le libellé clair et le visa de l'article L 521-3 (devenu L2512-2) du code du travail, il doit être noté que sont ainsi notifiées des modalités d'action distinctes de celles du préavis initial et rappelé que le mouvement initial avait dans les faits manifestement pris fin.

Un préavis initial unique portant sur des arrêts de travail d'une durée limitée étalés sur plusieurs jours aurait été licite.

L'autonomie de la démarche du 3 janvier 2011 est donc manifeste et rien n'autorise à requalifier, comme le sollicite le syndicat défendeur, la notification opérée.

Dès lors, il apparaît à l'évidence que ce préavis est irrégulier faute, à minima, de respecter le délai de 5 jours francs dont dispose l'article L 2512-2 sus visé.

Il entre dans la compétence du juge des référés de suspendre un préavis de grève irrégulier, afin d'éviter le trouble manifestement illicite que constitueraient des arrêts de travail intervenus en violation des dispositions susvisées et de celles des accords de branche auxquels les parties sont soumis.

Vu l'article 696 du code de procédure civile, les dépens seront partagés par moitié entre les parties.

L'équité commande de ne pas allouer en l'espèce d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu l'urgence, il sera ordonné l'exécution sur minute de la présente ordonnance vu l'article 489 al 2 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Après débat public, contradictoirement, en premier ressort et en référé,

DÉBOUTONS la demanderesse de sa demande en suspension du préavis de grève du 9 décembre 2010.

ORDONNONS la suspension des effets du préavis de grève du 3 janvier 2011.

DISONS que l'exécution de la présente aura lieu au seul vu de la minute.



CONDAMNONS les parties aux dépens chacune pour moitié.

DISONS n'y avoir lieu à allocation d'une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Ainsi fait et prononcé à la date ci-dessus par mise à disposition au greffe. La présente décision a été signée par Paul-André BRETON, Président et Séverine MOIRÉ, Greffier.

Séxerine MOIRÉ,

Paul-André BRETON,